

Directive sur les programmes de master, les mineurs et les spécialisations à l'EPFL

LEX 2.11.2

du 20 mai 2025

La Direction de l'EPFL,

vu l'art. 3 al. 1 lettre a de [l'ordonnance du 13 novembre 2003 sur l'EPFL et l'EPFZ](#) (RS 414.110.37),

vu [l'ordonnance du 14 juin 2004 sur la formation menant au bachelor et au master de l'EPFL](#) (RS 414.132.3),

arrête :

Article 1 Champ d'application et compétences

¹ La présente directive fixe le cadre applicable :

- a. à la création et à la fermeture de programmes de master de l'EPFL ;
- b. aux collaborations de l'EPFL avec une ou plusieurs institutions universitaires pour des programmes de master ;
- c. à la création et à la fermeture de mineurs et spécialisations dans les programmes de master.

² La Direction de l'EPFL et la vice-présidence académique prennent leurs décisions sur proposition ou consultation des facultés et sections concernées, de la conférence des directions de section, de la vice-présidence associée pour l'éducation et du comité stratégique académique.

Section 1 Programmes de master

Article 2 Crédit de programmes de master

Pour se prononcer sur la création d'un nouveau programme de master, la Direction de l'EPFL se base notamment sur les critères suivants :

Le nouveau programme de master :

- a. répond à des besoins sociétaux et de l'économie (pertinence) ;
- b. répond aux critères d'excellence requise ;
- c. a une portée scientifique avérée ;
- d. suscite l'intérêt de la communauté étudiante de l'EPFL ;
- e. est porté par une ou plusieurs sections / facultés, dont les rôles respectifs sont identifiés ;
- f. est en phase avec les ressources à disposition ;
- g. est optimisé en termes de rapport coût / bénéfice ;
- h. contient une vision à long terme ;
- i. comporte des spécificités justifiant une formation de niveau EPF ;
- j. se positionne de manière différente des programmes existants à l'EPFL.

Article 3 Programmes de master en collaboration

¹ Pour un programme de master en collaboration avec une ou plusieurs institutions universitaires, la Direction de l'EPFL signe un accord de collaboration.

² Les critères fixés à l'art. 2, ainsi que les indicateurs fixés à l'art. 4 al. 1, sont applicables, auxquels il convient d'ajouter la qualité des institutions partenaires et la valeur ajoutée d'une collaboration.

³ La Direction de l'EPFL définit les conditions nécessaires à l'obtention du titre de master EPFL.

Article 4 Fermeture d'un programme de master

¹ Pour se prononcer sur la fermeture d'un programme de master, la Direction de l'EPFL prend en compte notamment les indicateurs suivants :

Le programme de master :

- a. a perdu sa pertinence ;
- b. a perdu l'excellence requise ;
- c. a perdu son attractivité, cet indicateur étant différencié en fonction de son ancienneté :
 - 1. existe depuis plus de 3 ans, mais n'a pas atteint un nombre seuil d'étudiantes et étudiants inscrits en moyenne annuelle sur les 4 dernières années (calculé en novembre de la 4^e année) ;
 - 2. existe depuis moins de 3 ans, mais n'a pas atteint un nombre seuil d'étudiantes et étudiants inscrits en novembre de la 4^e année d'existence ;
- d. quelle que soit son ancienneté, a moins d'un tiers d'étudiantes et étudiants provenant d'un programme de bachelor EPFL ;
- e. a un coût de fonctionnement trop élevé par rapport au bénéfice effectif.

² La Direction de l'EPFL fixe le nombre seuil¹ de l'alinéa 1 lettre c.

³ La fermeture d'un programme signifie que de nouvelles immatriculations n'y sont plus possibles.

Section 2 Mineurs et spécialisations

Article 5 Définitions du mineur et de la spécialisation

¹ Constitue un *mineur disciplinaire* un ensemble d'enseignements issu d'un programme de master destiné aux étudiantes et étudiants d'autres programmes de master EPFL.

² Constitue un *mineur interdisciplinaire* un ensemble d'enseignements issu de plusieurs programmes de master.

³ Constitue une *spécialisation* un ensemble d'enseignements formant une spécialité du domaine de master destiné aux étudiantes et étudiants de ce programme de master.

Article 6 Création d'un mineur ou d'une spécialisation

¹ Chaque programme de master consécutif propose un mineur disciplinaire.

² Sur la base notamment des critères définis à l'art. 2, la vice-présidence académique se prononce sur la création d'un nouveau mineur interdisciplinaire ou d'une nouvelle spécialisation et décide, cas échéant, à quelle section le mineur interdisciplinaire est rattaché.

³ Chaque mineur interdisciplinaire ou spécialisation comprend un ensemble d'enseignements pour environ 50 crédits ECTS afin de permettre aux étudiantes et étudiants d'en choisir librement 30 qui soient compatibles avec l'horaire de leur cycle master.

⁴ Les 30 crédits d'un mineur ou d'une spécialisation s'ajoutent à un programme de master de 90 crédits, alors qu'ils font partie d'un programme de master de 120 crédits.

Article 7 Conditions de réalisation d'un mineur ou d'une spécialisation

¹ Chaque section précise, dans son règlement d'application du contrôle des études, quels sont les mineurs qu'elle rend accessibles à ses étudiantes et étudiants.

¹ Le nombre seuil fixé par la Direction de l'EPFL est 20 (version de la directive 1.4)

² Elle publie les plans d'études de ses mineurs interdisciplinaires et spécialisations.

³ Les étudiantes et étudiants doivent acquérir 30 crédits ECTS du mineur ou de la spécialisation avant le début du projet de master, par analogie à l'art. 11 al. 3 de l'ordonnance sur la formation menant au bachelor et au master de l'EPFL.

⁴ Le *diploma supplement* mentionne le mineur ou la spécialisation terminé avec succès durant les études de master.

Article 8 Fermeture d'un mineur interdisciplinaire ou d'une spécialisation

¹ Pour se prononcer sur la fermeture d'un mineur interdisciplinaire ou d'une spécialisation, la vice-présidence académique prend en compte notamment les indicateurs suivants :

Le mineur interdisciplinaire ou la spécialisation :

- a. a perdu sa pertinence ;
- b. a perdu l'excellence requise ;
- c. a perdu son attractivité, ce critère étant différencié en fonction de son ancienneté :
 - 1. existe depuis plus de 3 ans mais n'a pas atteint un nombre seuil d'étudiantes et étudiants inscrits en moyenne annuelle sur les 4 dernières années (calculé en mars de la 4^e année) ;
 - 2. existe depuis moins de 3 ans mais n'a pas atteint un nombre seuil d'étudiantes et étudiants inscrits en mars de la 4^e année d'existence.
- d. a un coût de fonctionnement trop élevé par rapport au bénéfice effectif.

² La Direction de l'EPFL fixe le nombre seuil² de l'alinéa 1 lettre c.

³ La fermeture d'un mineur interdisciplinaire ou d'une spécialisation signifie que de nouvelles inscriptions n'y sont plus possible.

Article 9 Entrée en vigueur et divers

¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025 (version 1.0).

² La directive sur les programmes de master et les mineurs, du 17 octobre 2005, est abrogée.

³ La vice-présidence associée pour l'éducation veille au respect de la présente directive.

Au nom de la Direction de l'EPFL :

La Présidente :
Anna Fontcuberta i Morral

Le Directeur des Affaires juridiques :
Simon Brunschwig

² Le nombre seuil fixé par la Direction de l'EPFL est 10 (version de la directive 1.4)